



RÉPONSE DU CONSEIL COMMUNAL A L'INTERPELLATION 22-617 DU GROUPE VERTSPOPSOL INTITULÉE « A QUAND DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES POUR LES INSTALLATIONS SOLAIRES »

(Du 19 décembre 2022)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En date du 18 octobre 2022, le groupe VertsPopSol de la Commune de Neuchâtel par Mme Jacqueline Oggier Dudan et consorts a déposé l'interpellation N° 22-617 intitulée « A quand des procédures simplifiées pour des installations solaires ? » dont le contenu est le suivant :

« Après l'offensive sur le solaire votée par le parlement fédéral fin septembre lors du débat concernant le contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers, il est grand temps que la Ville de Neuchâtel passe enfin à la vitesse supérieure.

Alors qu'une crise énergétique nous guette, les installations solaires se font encore beaucoup trop rares sur le territoire communal. Les raisons qui ne poussent pas davantage de propriétaires de bâtiments à s'y lancer sont certainement multiples et le prix de reprise d'un surplus de courant bien trop bas. Mais le plus grand obstacle est, sans doute, un parcours administratif parfois sans fin.

Pour notre groupe, il est incompréhensible qu'en 2022 des autorisations soient retardées ou même refusées pour des critères d'esthétique (plus ou moins importants au regard de chacun-e) qui ne tiennent pas ou peu compte de l'intérêt objectivement supérieur que représente le développement du photovoltaïque sur notre territoire communal.



Nous invitons donc le Conseil communal à répondre aux questions suivantes :

- *Est-ce que le Conseil communal peut identifier les goulets d'étranglements dans le processus nécessaire à la pose de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) sur les toits, façades ou ailleurs et nous dire ce qu'il compte faire pour les améliorer ?*
- *Est-ce que le Conseil communal prévoit la mise en place d'un système permettant de délivrer des autorisations simplifiées selon l'emplacement du bâtiment, comme c'est en cours dans la commune de Saint-Blaise ? Avec p.ex. les critères suivants pour les zones/toits/façades non sensibles :*
 - *dossier allégé (sans plans d'architectes)*
 - *remise du dossier par voie électronique*
 - *exemption de l'enquête publique, pas d'accord nécessaire des voisin-e-s*
 - *priorité de traitement et délais raccourcis*
 - *étude très sommaire par le service délivrant l'autorisation de construire. »*

Le texte de l'interpellation valant développement écrit, la présente réponse est également apportée par écrit, en application de l'article 57 du Règlement général de la Commune de Neuchâtel.

1. Introduction

Conscient des enjeux en matière de lutte contre le réchauffement climatique, de production d'énergies renouvelables et de sécurité de l'approvisionnement énergétique, le Conseil communal a mis en place dès le mois de mai 2021 des mesures visant à accélérer les procédures d'autorisation pour les installations solaires, qui vont précisément dans le sens des propositions formulées dans l'interpellation. Ces mesures restent toutefois dépendantes des dispositions cantonales en la matière qui seront rappelées dans le chapitre ci-après.

Nous tenons aussi ici à rappeler que l'Office des permis de construire, en vue d'améliorer ses services à la population, a développé depuis 2021 de nouveaux outils pour alléger les procédures administratives de toute nature, réduire le délai de traitement et mieux accompagner les requérants dans leurs demandes.

2. Rappel des procédures concernant les installations solaires

L'art. 4d du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT) définit les cas où les installations sont impérativement soumises à la procédure de permis de construire. Il s'agit notamment des installations situées sur des bâtiments colloqués en 1^{ère} catégorie du recensement architectural du Canton de Neuchâtel, dans les périmètres ISOS¹ avec un objectif de sauvegarde A ou implantées sur le sol ou en façade. Dans ces situations, la « procédure simplifiée » est généralement suffisante ; elle permet en particulier de dispenser le requérant de produire des plans d'architecte et de géomètre ainsi que de surseoir à l'enquête publique sous réserve de l'accord écrit des voisins. Le traitement des dossiers s'appuie sur le Système Automatisé de Traitement des Autorisations de Construire (SATAC) qui permet une gestion rapide des demandes, dans le respect des délais prescrits par la loi. Le délai de traitement va de 20 à 40 jours, selon que le projet fasse ou non l'objet d'une enquête publique.

Dans tous les autres cas, la procédure de permis de construire n'est pas requise mais les propriétaires ou leurs mandataires ont un devoir d'annonce, les demandes étant examinées par les services communaux concernés. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie le 1^{er} mai 2021, les installations de chauffage, de production d'eau chaude et les installations solaires non soumises à permis de construire sont traitées par la plateforme de Gestion des Autorisations pour les installations de Production d'Énergie (plateforme GAPE). L'examen est ainsi déjà facilité (voie électronique). Le délai de traitement est de 20 jours au maximum.

3. Dispositions complémentaires en Ville de Neuchâtel

3.1 Cas soumis à permis de construire :

Pour les cas soumis à permis de construire, la Ville de Neuchâtel a d'ores et déjà pris des mesures afin de simplifier et accélérer la procédure, notamment par une réduction des exigences sur la nature des documents à fournir et par l'utilisation systématique de la procédure

¹ Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse. Les périmètres avec objectif de sauvegarde A représentent les sites dont la substance (constructions, installations, espaces libres) doit être préservée ; l'objectif A est le plus élevé des 3 degrés de protection (A, B, C).

simplifiée. Le délai de traitement reste toutefois dépendant des exigences de la loi cantonale : enquête publique (si absence d'accord du voisinage), préavis des services concernés et éventuelles autorisations spéciales lorsque le projet nécessite une dérogation. Généralement, si la procédure ne rencontre pas de difficultés (oppositions, demande de compléments, etc.), le permis de construire est délivré dans les 40 jours qui suivent le dépôt de la demande, 20 jours si l'enquête publique peut être évitée. Ces dossiers concernent 10-15% des demandes.

3.2 Cas non soumis à permis de construire :

Dans les cas non soumis à permis de construire, la procédure de traitement a été revue en 2022 par l'Office des permis de construire et le délégué à l'énergie pour alléger les délais. Les dossiers transitant par la plateforme GAPE peuvent ainsi suivre deux circuits différents :

- a) Les demandes standards sont traitées par le délégué à l'énergie et le Service de la protection et de la sécurité pour les questions de sécurité incendie. Elles sont examinées en fonction de critères préétablis basés sur la méthode LESO-QSV² (criticité de l'installation en fonction de sa visibilité et de l'intérêt du bâtiment). Le délai de traitement est d'environ 10 jours pour ces dossiers qui concernent 70% des demandes.
- b) Certaines demandes concernent des bâtiments situés dans des secteurs méritant une attention particulière (entités urbanistiques de qualité, plans de quartier ou plans spéciaux avec une réglementation spécifique,...) pour lesquels il est considéré que la cohérence d'aménagement d'un ensemble bâti peut primer sur l'intérêt d'une intervention sur un bâtiment isolé. Dans ce cas, la procédure est similaire à celle de la situation a) mais avec un examen complémentaire du Service du développement territorial pour assurer la bonne intégration des installations dans les sites. Le délai de traitement est alors de 20 jours pour ces dossiers qui concernent 15-20% des demandes.

Les procédures revues en 2021 et 2022 et décrites ci-dessus permettent donc une pesée des intérêts efficace, rationnelle et cohérente entre production d'énergie solaire photovoltaïque et protection du patrimoine bâti.

² LESO-QSV – Logiciel Outil d'intégration architecturale
<https://www.epfl.ch/labs/leso/fr/recherche/domaines/lesoqsv/>

4. Conclusion

Le Conseil communal partage les préoccupations de l'interpellation et a anticipé les différentes demandes formulées. En effet, la Ville s'est engagée depuis 2021 déjà dans la voie d'une simplification des procédures de réduction des délais et d'accompagnement des requérants, notamment pour les installations solaires, tout en restant attachée à la préservation du patrimoine bâti ou naturel. Concrètement, le délai moyen de traitement de la majorité des demandes non soumises à permis de construire est passé de 20 à 10 jours.

Depuis la mise en place de ces mesures, les retours des professionnels et des propriétaires par rapport à la durée de traitement des demandes et aux processus administratifs allégés, sont positifs. Nous sommes ainsi convaincus que les mesures prises ont anticipé les propositions faites dans l'interpellation et qu'elles sauront satisfaire – et satisfont déjà – les besoins en matière de développement rapide de la production d'énergie solaire photovoltaïque.

C'est dans cet esprit que nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre acte de la présente réponse à l'interpellation n°22-617.

Neuchâtel, le 19 décembre 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Nicole Baur

Daniel Veuve

